



Pour aller plus loin Scanner le QR code pour adhérer à la CFDT !

PRATICO | FICHE INDIVIDUELLE AGENT

FICHE INDIVIDUELLE Période

Immat : Statut : CP Classe : Etablissement : Affectation Réserve :
 Régime : Service non fixé - 7h45/1 Régime appliqué : Etablissement - 8h02/ Echelon : Etb d'utilisation : UO : Affectation Pailier :
 Travailleur de nuit : NON 2 Alerte surcharge forfait jour : Coefficient :

Congés						REPOS									
Période >>>	2021	2022	2023	dont pris en période de moindre besoin	2021	2022	Type >>>	repos hebdo RH	Journées chômées non fériées VC	repos périodiques RP (114)	repos doubles RD	Samedi + Dimanche RPSD	RP Di accolés à Sa ou Lu WERP	Di accolés à un Sa ou Lu WE	Journées chômées suppl. agent à temps partiel VT (-)
solde M-1	0,0	27,0	--	--	9,0	1,0	Cumul M-1	1	2	3	4	5	6	7	8
pris de M (dont déduits)	0,0 (0,0)	0,0 (0,0)	--	--	0,0	0,0	pris de M (dont déduits)	--	--	11 (0)	4 (0)	1 (0)	1 (0)	1 (0)	--
solde M	0,0	27,0	--	--	9,0	1,0	Cumul M	--	--	67	30	18	20	20	--

TEMPS ACQUIS											
Type >>>	temps à compenser semestre en cours TQ	cumul écart mensuel TP en cours HP	repos compensateur de nuit RN	repos compensateur d'astreinte RS	repos supplémentaire compte temps RQ	temps à compenser semestres précédents TY	temps à compenser mois précédents TC	temps 25% mois préc. TJ	compte temps CT		
solde M-1	(0h00)	-8h06	10h32	--	5,0	1h21	0h00	0h00	6		
acquis de M	0h00	--	0h36	--	0,6	0h00	0h00	0h00	0		
pris de M (dont déduits)	11h27	--	0h00	--	0,0 (0,0)	0h00	0h00	0h00	0		
Solde M	-11h27	--	11h08	--	5,6	1h21	0h00	0h00	7		

Autres Compteurs											
Compteurs >>>	repos suppl. RU (5,0)	Repos renonc ind mens for jou RE	heures syndicales Ati	nombre d'absences influant sur >>>	congés de l'année en cours C	repos suppl. RU	repos périodiques RP	Temps partiel formule innovante	crédit d'heures	nombre de journées travaillées pour acquies le prochain RQ (RRQ)	27
solde M-1	3,0	--	--	--	--	--	--	--	--	NON	NON
acquis M	0,0	--	--	--	--	0,0	0,0	0,0	--	NON	NON
pris de M (dont déduits)	1,0 (0,0)	--	--	--	--	1,0	1,0	1,0	--	NON	NON
solde M	2,0	--	--	--	--	1,0	1,0	1,0	--	NON	F2 F4 F5

Utilisation															
Ve 01 Jul 22	Sa 02 Jul 22	Di 03 Jul 22	Lu 04 Jul 22	Ma 05 Jul 22	Me 06 Jul 22	Je 07 Jul 22	Ve 08 Jul 22	Sa 09 Jul 22	Di 10 Jul 22	Lu 11 Jul 22	Ma 12 Jul 22	Me 13 Jul 22	Je 14 Jul 22	Ve 15 Jul 22	Sa 16 Jul 22

Eléments de paie							
Rubrique	qté/montant	Rubrique	qté/montant	Rubrique	qté/montant	Rubrique	qté/montant

Les compteurs sont affichés soit en heures et minutes (ex : 02h30), soit en nombre de jour avec un chiffre derrière la virgule si dixième (ex : 2,5) - Eléments de paie : les valeurs indiquées (quantité/montant) en regard des rubriques sont issues du dernier traitement mensuel.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA FICHE INDIVIDUELLE, SCANNE OU CLIQUE SUR CHAQUE QR CODE

SITUATION ADMINISTRATIVE



REPOS



TEMPS ACQUIS



COMMENT L'AVOIR ?

Ta FIA est récupérable en cliquant [ici](#)
Tes congés, repos, temps acquis, compteurs, utilisation et éléments de paie pour la période donnée y sont détaillés.
N'étant pas toutes conservées dans l'historique, numérise ou imprime-la chaque fin de mois dès qu'elle est disponible.

Les articles des compteurs de la FIA sont ceux des titres II (personnel sédentaire) et IV (dispositions communes) de l'Accord Collectif sur l'Organisation du Temps de Travail (ACOTT) ainsi que du GRH00677 ●

MESURES DE CONTRÔLE

(ART 58 DU GRH00677) :

Chaque agent soumis au présent accord d'entreprise sera informé, chaque mois, de sa situation au point de vue du nombre de repos périodiques, complémentaires et supplémentaires attribués depuis le début de l'année, de sa situation au point de vue du décompte des compensations diverses (travail de nuit, etc.) et, le cas échéant, au point de vue des dépassements de la durée du travail, ainsi que, pour les agents concernés, de la situation de son compte-temps (nombre de repos supplémentaires et compensateurs divers qui y sont portés, nombre et nature des repos débités) ●

RÉPARTITION DU TRAVAIL EFFECTIF

(art 25 de l'ACOTT) : Indiqué « Régime » sur ta FIA, c'est la durée moyenne par journée de service déterminée pour chacune d'entre elles et permettant ainsi de calculer les heures supplémentaires.

RÉGIME A) DIRECTIONS CENTRALES ET RÉGIONALES
7h25 en moyenne par journée de service calculée sur 5 jours ouvrables de chaque semaine (114 repos* : 104 repos périodiques + 10 RQ)

RÉGIME B) POSTES DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS ET ENTITÉS OPÉRATIONNELLES
7h45 en moyenne par journée de service calculée sur le semestre civil (122 repos* : 114 repos périodiques + 8 RU)
Les agents de réserve bénéficient de 125 repos* : 114 repos périodiques + 5 RU + 6 RQ (art 38.5 de l'ACOTT)

RÉGIME C) POSTES DES ÉTABLISSEMENTS ET ENTITÉS OPÉRATIONNELLES SOUMIS À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES
8h02 en moyenne par journée de service calculée sur le semestre civil (132 repos* : 118 repos périodiques + 14 RU)

RÉGIME D : POSTES 2X8+ (OPÉRATIONS DE SÉCURITÉ EN NOMBRE LIMITÉS ET CHARGE MENTALE COMPATIBLE AVEC LA SÉCURITÉ)

☑ 8h23 en moyenne par journée de service calculée sur le semestre civil (140 repos* : 128 repos périodiques + 12 RU). Indemnité de 5.30 € pour chaque journée du régime D1.

☑ 8h51 en moyenne par journée de service calculée sur le semestre civil (150 repos* : 138 repos périodiques + 12 RU). Indemnité de 10.61 € pour chaque journée du régime D2.

☑ 9h23 en moyenne par journée de service calculée sur le semestre civil (160 repos* : 148 repos périodiques + 12 RU). Indemnité de 15.91 € pour chaque journée du régime D3.

** Les années comportant 53 dimanches, les agents bénéficient d'un repos périodique supplémentaire ●*

TRAVAILLEUR DE NUIT

(art 23.8 de l'ACOTT) : Agent qui accomplit, au moins 2 fois dans sa Grande Période de Travail (intervalle entre deux repos périodiques successifs), au moins 3 heures durant la période nocturne ou qui accomplit au cours d'une année civile, au moins 385 heures de travail durant la période nocturne (période comprise entre 21h30 et 6h30).

Le travailleur de nuit bénéficie d'une surveillance médicale particulière. En cas de problème de santé médicalement reconnu lié au travail de nuit, il est transféré, chaque fois que cela est possible, à un travail de jour ●



COMPTEUR CONGÉS

28 jours crédités au 1^{er} janvier et prorata pour les agents à temps partiel (art 3.1 du GRH00143). Dont pris en période de moindre besoin en personnel :

Indemnité à partir du 8^{ème} jour (art 65 du GRH0131) et périodes ouvrant droit au paiement de l'indemnité reprises au GRH0045. ●



COMPTEUR REPOS

REPOS HEBDO RH

Régime A (art 32.I.1 de l'ACOTT) 52 dimanches annuels obligatoires (1 dimanche de plus les années en comportant 53).

JOURNÉES CHÔMÉES NON FÉRIÉS VC

Régime A (art 32.I.1 de l'ACOTT) journée chômée (samedi en général) accolée au repos hebdomadaire.

REPOS PÉRIODIQUES RP (...)

- ☑ Régime A (art 32.I.1 de l'ACOTT) : 104 repos par an (105 les années comprenant 53 dimanches).
- ☑ Régime B (art 32.II.2 de l'ACOTT) : 114 repos par an (115 les années comprenant 53 dimanches).
- ☑ Régime C (art 32.III.2 de l'ACOTT) : 118 repos par an (119 les années comprenant 53 dimanches).
- ☑ Régime D (art 32.III bis.2 de l'ACOTT) : 128, 138 ou 148 repos par an selon les régimes respectifs à 8h23, 8h51 ou 9h23 (129, 139 ou 149 repos les années comprenant 53 dimanches).

REPOS DOUBLES RD

Régimes B, C et D (art 32.V de l'ACOTT) : Minimum de 52 repos périodiques doubles (triples si besoin) par an.

SAMEDI + DIMANCHE (RPSD)

Régimes B, C et D (art 32.V de l'ACOTT) : Minimum de 12 samedi et dimanche consécutifs par an. **Chaque mois civil, les agents de réserve doivent bénéficier au minimum d'un repos périodique le samedi et dimanche consécutifs et d'un autre repos périodique double.** Ce ne sont pas minimum 12 week-ends accordés dans l'année mais bien au minimum un samedi et dimanche consécutifs TOUS les mois. Les dates de ces repos programmés sont communiquées au plus tard le 20 du mois précédent (art 38.5 de l'ACOTT).

Une prise de nuit le dimanche n'est pas compté comme un RPSD (art 32.V du GRH00677).

RP DIMANCHE ACCOLÉ À SAMEDI OU LUNDI (WERP)

Régimes B, C et D (art 32.V de l'ACOTT) Minimum 14 de ces repos sont placés sur un samedi et dimanche ou un dimanche et lundi consécutifs.

Une prise de nuit le dimanche ou le lundi n'est pas compté comme un repos WERP (art 32.V du GRH00677).

DIMANCHE ACCOLÉ À UN SAMEDI OU LUNDI (WE)

Chaque agent bénéficie annuellement d'au moins 22 dimanches, pour repos de toute nature ou pour congé, accolés chacun à un autre jour de repos ou de congé, répartis aussi uniformément que possible sur l'ensemble de l'année (art 32.VII de l'ACOTT).

JOURNÉES CHÔMÉES TEMPS PARTIEL (VT)

Nombre de VT en fonction de la formule temps partiel choisie (GRH00662) ●



COMPTEUR TEMPS ACQUIS

Les compteurs encadrés en gras sur la FIA (RN, RS, RQ, TY, TC et TJ) sont à disposition de l'agent. La programmation n'a pas à être faite sans l'accord préalable de l'agent. Possibilité de cumuler les heures de ces différents compteurs afin de poser une journée entière.

TQ : TEMPS À COMPENSER DU SEMESTRE EN COURS (ART 51 DE L'ACOTT)

Heures supplémentaires effectuées (utilisation programmée, déplacements...) ou pas, lors de la durée de travail effectif de la journée de service. Ce compteur est à disposition de la CPS qui priorise une compensation en temps afin d'avoir un solde M neutre.

Au 30 juin et 31 décembre, si le solde M est positif, ces heures supplémentaires basculent dans le compteur TY sauf si l'agent a opté pour le paiement intégral, si le solde M est négatif, l'agent n'a pas à rendre les heures. Chaque fin de semestre, ce compteur TQ est remis à zéro.

*Exemple d'un agent de réserve au régime appliqué « Service non fixé - 7h45/J »
Quand l'agent est commandé 8h00 « acquis de M » se crédite de 15 minutes (8h00 - 7h45)
Quand l'agent est commandé 5h30 « acquis de M » se débite de 2h15 (5h30 - 7h45)
« Acquis de M » est le résultat de ces crédits / débits.
« Solde M » est le résultat des « Acquis et Pris de M » avec le Solde M-1
Tous les NU et TQ se déduisent dans « pris de M ».*

PAIEMENT DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES PROGRAMMÉES EN FIN DE SEMESTRE :

- ☑ SI CHOIX « OUI » DE L'AGENT : PAIEMENT INTÉGRAL DES HEURES À 125 % À CHAQUE FIN DE SEMESTRE.
- ☑ SI CHOIX « NON » DE L'AGENT : PAIEMENT À 25 % POUR LES 270 PREMIÈRES HEURES, 50 % POUR LES AUTRES ET REPORT INTÉGRAL DE TOUTE CES HEURES SUPPLÉMENTAIRES DANS LE COMPTEUR TY (DONC RÉCUPÉRABLES ÉGALEMENT EN TEMPS).

HP : CUMUL ÉCART MENSUEL TP EN COURS (ART 3 S5 DU GRH00662)

Pour les agents à temps partiel, le compteur TQ n'est plus alimenté en heures supplémentaires mais c'est le compteur HP qui est crédité d'heures « complémentaires ». Ces heures sont non récupérables en temps mais systématiquement payées à 10 % dans la limite du 10ème de la durée fixée au contrat et 25 % au-delà.

RN : REPOS COMPENSATEUR DE NUIT (ART 54.1 DE L'ACOTT)

Acquisition, dans l'année civile du plus élevé des 2 décomptes suivants : 2 % (compteur RCIN) du nombre d'heures faites en période nocturne (21h30 / 06h30) ou 15% (compteur RCMN) du nombre d'heures de milieu de nuit faites (heures effectuées entre 00h00 et 04h00). Pour l'agent au régime C, ce calcul des 15 % ne commence qu'après 385h de nuit. Compteur RCMN valorisé à 13 minutes par heure pour les agents de plus de 55 ans. Le compteur RN est alimenté par le compteur RMAX, lui-même alimenté en fonction de l'évolution du RCIN et RCMN et du calcul au plus favorable des deux, par application de la formule « le plus élevé des 2 du mois M - le plus élevé des 2 du mois M-1 ».

Un agent faisant des heures de nuit n'a pas automatiquement son compteur RN crédité.

*Exemple : Agent au régime B le mois précédent avec RCIN = 1h et RCMN = 2h puis le mois suivant agent assimilé au régime C avec RCIN = 1h30 et RCMN = 2h (pas de dépassement du seuil proratisé des 385h).
Pour le calcul du mois en cours, $RMAX\ M = RCMN\ M - RCMN\ M - 1 = 2h - 2h = 0$ --> Pas d'injection dans le compteur RN.
Le calcul du RMAX du mois de janvier est différent car les compteurs RCIN et RCMN sont remis à 0 en fin d'année.
Le RMAX du mois de janvier = le plus élevé RCIN janvier ou RCMN janvier.
La comptabilisation des heures de nuit se fait avec les heures de nuits arrondies.
L'arrondi se fait à l'heure supérieure pour chaque nuit de travail.*

RS : REPOS COMPENSATEUR D'ASTREINTE (ART 41.3 DE L'ACOTT)

Temps dû à l'astreinte à la suite de sa sortie. Un agent ne peut être soumis à l'astreinte pendant les jours de congé.

Indemnité d'astreinte (art. 66 du GRH00131). Taux a et b repris dans le point 11 du chapitre IV du GRH00372 (annexe 6 au GRH00131).

Indemnité de sortie (art. 68 du GRH00131). Taux a et b repris dans le point 12 du chapitre IV du GRH00372 (annexe 6 au GRH00131).

RQ : REPOS SUPPLÉMENTAIRE COMPTE TEMPS (ART 55.1 DE L'ACOTT)

Repos supplémentaire cumulé en fonction des journées travaillées et du régime appliqué.

Le RQ n'est pas pris en compte dans le calcul de la prime de travail.

Régime A : 1 RQ acquis tous les 24 jours travaillés (maxi 10 par an).

Agents au forfait en jours, cadres des établissements : 1 RQ acquis tous les 13 jours travaillés (maxi 18 par an).

Agent de réserve : 1 RQ acquis tous les 38 jours travaillés (maxi 6 par an).



LE COMPTEUR RQ EST CRÉDITÉ DE 0,6 RQ (7/12ÈME JOURS) QUAND L'AGENT DE RÉSERVE PREND OU CESSE LE SERVICE AU MOINS 1 JOURNÉE SUR 2 ENTRE 23H30 ET 4H30 INCLUS OU S'IL EFFECTUE 6 JOURNÉES DE SERVICE DANS LE MOIS AVEC AU MOINS 2H DANS LA PÉRIODE 00H/04H (SOIT 6 NUITS TRAVAILLÉES) CAR ALORS CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT AU RÉGIME C (ART 25.3 DE L'ACOTT). NÉANMOINS, L'AGENT DE RÉSERVE NE POURRA JAMAIS DÉPASSER 132 REPOS AU TOTAL SUR L'ANNÉE (ART 32.3 DU GRH00677).

TY : TEMPS À COMPENSER SEMESTRES PRÉCÉDENTS (ART 51 DE L'ACOTT)

Compteur crédité chaque semestre si total positif du solde M du compteur TQ (temps à compenser du semestre en cours). Le cumul des heures à compenser ne doit pas dépasser 32 heures.

TC : TEMPS À COMPENSER MOIS PRÉCÉDENTS (ART 50 DE L'ACOTT)

Prolongations exceptionnelles et accidentelles de la durée du travail sous conditions et sans dépasser certaines limites.

Paiement des heures supplémentaires accidentelles/astreinte (art 51 du GRH00677) :

☉ Si choix « OUI » de l'agent : Paiement à 25% de la rémunération pour les 45 premières heures et 50 % pour les heures au-delà.

☉ Si choix « NON » de l'agent : Heures récupérées en temps.

TJ : TEMPS 25% MOIS PRÉCÉDENT (ART 51 DE L'ACOTT)

Compteur crédité du temps majoré de 25 % lorsque le temps de travail effectif est au-delà de 9h30 sans dépasser 10H00 (art 26.1 de l'ACOTT).

Compteur également crédité du temps de trajet majoré de 25 % si remplacement avec déplacement, lorsque la journée de service remplacée comporte plus de 2h30 dans la période nocturne 21h30 / 6h30 (art 38.3 de l'ACOTT).

Ce temps majoré est soit rémunéré en heures supplémentaires à 125 % (OUI) ou récupéré en temps dans la limite de 32H (NON) selon le choix de l'agent dans « paiement heures art 51.2 Bis OUI / NON »

CT : COMPTE TEMPS (ART 55.3 DE L'ACOTT)

Total de tous les compteurs RN, RS, RQ, TY, TC et TJ.

Possibilité de reporter au maximum 7 jours sur l'année suivante (report sans limite les deux années précédant la cessation d'activité) ●

		AGENTS EN REMPLACEMENT				
		CAS GÉNÉRAL	TOUT AGENT EN DÉPLACEMENT SANS REMPLACEMENT	AGENT SANS DÉPLACEMENT	AGENT AVEC DÉPLACEMENT	
				Js remplacée de jour ou de nuit	Js remplacée de jour	Js remplacée de nuit
AMPLITUDE	11h (art 28.1)	12h max (art 37.2)	11h Idem cas général	13h Art 38.3 2 ^{ème} tiret	10h30 Art 38.3 3 ^{ème} tiret	
	12h agents logés à prix lieu de travail pour besoin du service (art 28.1)	13h max si journée isolée et tributaire des moyens de transports publics (art.37.2)				
DURÉE DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF	10h max de jour 8h30 max de nuit Art 26.1	10h Idem cas général	10h max de jour 8h30 max de nuit Idem cas général	Max: JS remplacée +2h Calcul: durée de la JS remplacée + durée du déplacement Art 38.3	Max: JS remplacée + 2h Calcul: durée de la JS remplacée + durée du déplacement Art 38.3	
	Temps de travail effectif prévu à l'OTS = 5h30 minimum pour l'agent à temps complet Régimes B,C ou D. 5h30 Art 26.2					
	Temps de travail effectif prévu à l'OTS = 5h minimum pour agent à temps complet Régime A Art 26.2					
	Temps de travail effectif= 48 maximum par GPT art 26.3					



RECAPITULATIF DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

			DURÉE	ARTICLE ACOTT
TRAVAIL EFFECTIF	MAXI	RÈGLE GÉNÉRALE	10H00	26
		SI + DE 2H30 DANS LA PÉRIODE NOCTURNE	08H30	26
		DÉPLACEMENT	10H00	37
	MINI	RÉGIME DES DIRECTIONS	5H00	26
		RÉGIME DES ETABLISSEMENTS	5H30	26
AMPLITUDE	MAXI	RÈGLE GÉNÉRALE	11H00	28
		DÉPLACEMENT	12H00	37
		DÉPLACEMENT SUR 1 JOURNÉE AVEC TRANSPORT COLLECTIF	13H00	37
COUPURE	MINI	COUPURE	1H00	
		PAUSE	20 MNS	
REPOS JOURNALIER	MINI	RÈGLE GÉNÉRALE	12H00	31
		SI REPORT DE LA PAUSE	12H20	29
		APRÈS UN POSTE DE NUIT	14H00	31
REPOS PÉRIODIQUE	MINI	RÈGLE GÉNÉRALE REPOS SIMPLE	36H00	32
		SI REPORT DE LA PAUSE	36H20	29
		RÈGLE GÉNÉRALE REPOS DOUBLE	60H00	32
		SI REPORT DE LA PAUSE	60H20	29
		RÈGLE GÉNÉRALE REPOS TRIPLE	84H00	32
		SI REPOS DE LA PAUSE	84H20	29
GPT	MAXI	RÈGLE GÉNÉRALE	6 JOURS	34
		SI LA GPT PRÉCÈDE UN REPOS SIMPLE	5 JOURS	34
	MINI	RÈGLE GÉNÉRALE	3 JOURS	34
		SI ACCORD DE L'AGENT POUR ATTRIBUTION DU REPOS LE DIMANCHE	2 JOURS	34

